

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

AGENCE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

AFDS

Agence du Fonds de Développement social



**ETUDE INSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE SUR LE DEVENIR DE L'AFDS
DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU PNDL**

TDR Etude institutionnelle et juridique AFDS

Souleymane Bobo Vilane
Ancien Gouverneur de région

RAPPORT DEFINITIF
DE L'ETUDE
INSTITUTIONNELLE
ET JURIDIQUE DE
L'AFDS

Souleymane Bobo VILANE
Ancien Gouverneur de région

I/ INTRODUCTION

Le PFDS fait partie des projets et programmes supervisés par le Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social, à l'instar d'autres projets, tels que le Projet de Lutte Contre la Pauvreté (PLCP), le Projet d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PAREP).

Conformément aux dispositions de l'Accord de crédit n° 3446-SE signé le 22 février 2001 entre l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale, l'AFDS a été mise en place dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, pour être l'organe de mise en œuvre du Projet Fonds de Développement Social (PFDS).

Elle a donc été créée, sous forme d'association le 7 novembre 2000 et reconnue par l'Etat le 9 novembre 2000, sous le récépissé n° 10386/Min/DAGAT/DEL/AS. Un Accord subsidiaire a été signé par la suite entre l'Etat du Sénégal et l'AFDS le 18 mai 2001.

Cependant, le gouvernement du Sénégal, en concertation avec la Banque Mondiale a décidé, par la suite, d'intégrer les secondes phases du Projet Fonds de Développement Social (PFDS) et du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR) dans un seul projet, à savoir le Programme National de Développement Local (PNDL) dont le texte de création n'est pas pris officiellement.

Avec la clôture de crédit portant financement du PFDS au 30 juin 2006 et la mise en place concomitante du PNDL, il est apparu nécessaire de réfléchir sur certaines questions d'ordre juridique et institutionnel relatives au devenir de l'AFDS et la gestion de ses acquis et, notamment, la survie éventuelle de ses relations avec les différents partenaires, le GIRMAC et le PAPEL, entre autres.

C'est dans ce cadre qu'une étude a été commanditée pour apporter des réponses à ces questionnements.

1/ CONTEXTE

Le Gouvernement du Sénégal a adopté en décembre 2001 le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), lequel constitue un cadre de référence à l'élaboration des plans sectoriels de développement et des programmes d'investissement.

Pour assurer la réalisation opérationnelle du DSRP, le Gouvernement a initié plusieurs programmes et projets avec le concours de ses partenaires.

C'est ainsi que le Fonds de Développement Social a été mis en place dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté avec les objectifs suivants :

- améliorer les conditions de vie des femmes et des groupes vulnérables par la promotion et le financement d'activités génératrices de revenus et d'emplois ;
- faciliter l'accès des couches sociales démunies aux services sociaux de base, aux équipements et aux infrastructures communautaires ;
- renforcer les capacités des communautés de base dans la planification participative, la priorisation des besoins et l'exécution de leurs activités ;
- renforcer les capacités de l'Administration dans l'analyse et le suivi des conditions de vie des ménages et la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté.

Le programme qui couvre une durée de 10 ans avec trois phases a touché près de 1000 villages et est mis en œuvre par l'AFDS, sous la surveillance du ministère chargé du développement social.

En effet, il faut rappeler que l'AFDS fait partie des structures rattachées au ministère de la Famille, de la Femme et du Développement social comme cela est précisé par le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Au regard des dispositions du décret n° 2005-580 du 22/06/2005 relatif aux attributions dudit ministère, celui-ci est chargé de la conceptualisation et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population .

Il veille aussi à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population et notamment aux femmes, aux plus démunis.

Les interventions de l'AFDS ont permis aux villages les plus pauvres de pouvoir parfaitement identifier par rapport à leurs besoins sociaux et économiques, à savoir leur manque d'accès aux services sociaux et économiques, et à mettre en œuvre les projets petite échelle qui leur permettront de les satisfaire, pour autant qu'on leur donne le pouvoir de le faire.

C'est la principale leçon tirée de l'expérience du PFDS et qui a conduit le Gouvernement et la Banque Mondiale, au vu de telles capacités au niveau communautaire, de permettre aux collectivités locales de les utiliser lors de la préparation et de l'exécution de leurs plans de développement local.

De même, avec le soutien d'autres projets et programmes, les collectivités locales sont également capables de planifier leur développement et de mettre en œuvre les infrastructures nécessaires à la prestation de services essentiels sociaux et économiques. Ainsi les petites infrastructures pouvant

être réalisées par ces collectivités dont les moyens financiers seront renforcés.

En effet, comme cela est précisé dans la mise en œuvre du DSRP, « le souci du Gouvernement est de s'assurer que les actions que mèneront les partenaires sont en cohérence les unes par rapport aux autres et que sur le terrain, leurs interventions obéissent aux priorités définies dans le DSRP ».

Par ailleurs, même si chaque programme a atteint ses objectifs, l'efficacité de l'ensemble des actions opérationnelles de lutte contre la pauvreté est amoindrie, du fait de l'absence de liaison organique et d'intégration horizontale des programmes spécifiques qui puisse favoriser l'existence de passerelles de collaboration entre eux et permettre aux ministères techniques de mettre en cohérence leur structure interne avec ce qu'impliquait le transfert de compétences aux collectivités locales issues de la réforme de 1996 et de déconcentrer leurs responsabilités vers des niveaux plus bas de leur administration, comme l'imposait une dévolution des responsabilités.

Le PNDL qui est proposé permettrait au Gouvernement de réorienter son action vers le développement local.

Le projet PDLP, qui vise à diminuer de moitié la pauvreté pour 2015, se décline selon quatre axes stratégiques décrits ci-après :

- (i) création de richesses ;
- (ii) développement des capacités ;
- (iii) amélioration dans la prestation des services sociaux ;
- (iv) mise en œuvre de la stratégie avec un suivi de ses résultats.

Le PNDL appuie les quatre axes stratégiques du DSRP de la façon suivante :

- (a) il contribue à la mise en œuvre des trois premiers axes stratégiques en renforçant les capacités de tous les acteurs du développement local (ministères, collectivités locales, communautés, et secteur privé) de façon à améliorer la fourniture des services de base ; de plus, il appuie la création de richesses sur un mode hautement participatif ;
- (b) il appuie le quatrième axe stratégique en mettant en place un système qui permettra de suivre et d'évaluer les progrès de l'exécution, et d'informer l'Unité de suivi/évaluation du Ministère des Finances.

En outre, Le Gouvernement a décidé de renforcer le rôle de pôle de développement des collectivités locales qui doivent désormais travailler en tant que partenaires avec les communautés de base.

Ainsi l'établissement de plans et de budgets sur un mode participatif ne peut que renforcer l'obligation de rendre compte et améliorer la prestation de services et la transparence.

2/ OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'étude institutionnelle et juridique a pour objet de fournir à la direction générale et aux autorités de l'assemblée générale de l'AFDS, des éléments d'appréciation et de décision sur le devenir de l'institution AFDS, au regard des textes la créant et des documents juridiques liant l'Etat à ses partenaires, en considérant le contexte de la mise en place du PNDL ainsi que les politiques de réduction de la pauvreté en vigueur au Sénégal.

De manière spécifique, l'étude a pour objectifs de :

- Identifier et analyser, sur la base des statuts de l'AFDS d'une part, des accords de crédit et de projet signés avec la Banque mondiale et, d'autre part, la nature du lien existant entre l'AFDS (en tant que qu'institution) et le PFDS (en tant que projet) ;
- Clarifier les questions liées à la propriété du patrimoine et aux modalités et procédures éventuelles de dévolution ;
- Donner une opinion et formuler des propositions sur le devenir de la convention signée avec le GIRMAL et l'accord de don signé avec le Gouvernement du Japon ;
- Recueillir les opinions et avis des différentes parties prenantes et analyser leurs implications juridiques et pratiques ;
- Formuler des recommandations et propositions qui paraîtront pertinentes concernant le cadre juridique et institutionnel.

3/ METHODOLOGIE

Pour répondre aux préoccupations du Commanditaire, le Consultant s'est immédiatement mis à l'œuvre et a élaboré un planning de travail accepté par l'AFDS et qui comprend quatre étapes :

- Il a d'abord procédé à une revue documentaire en recueillant de l'AFDS ou de tiers, l'ensemble des documents et textes relatifs à l'AFDS, au PNIR, PFDS, PNDL, PAPEL, GIRMAL, Accords etc. nécessaires à la mission, avant de rencontrer les différentes parties impliquées (Ministère du développement social, Ministères de l'Economie et des Finances, AFDS, etc.).

L'obtention des textes relatifs au PNDL a été un véritable parcours du combattant et a nécessité plusieurs démarches parfois infructueuses. Seul le Comité de pilotage présidé par le premier Ministre a déjà été mis en place.

Car, c'est le seul document de référence qui pouvait lui permettre de réaliser le travail demandé.

- La deuxième étape a été consacrée aux rencontres avec les parties suivantes :
- les Coordonnateurs du GIRMAC, du PAPEL, de l'USU (Unité d'Appui aux Organisations de Base), du PNIR ;
- le Coordonnateur de la Cellule Suivi opérationnel des projets et programmes de lutte contre la pauvreté du Ministère de la Famille, du développement social et de la Solidarité Nationale ;
- le Directeur de CABINET dudit ministère ;
- le Coordonnateur de la Cellule de lutte contre la pauvreté au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétaire Exécutif du PNDL et le Directeur Général de l'AFDS ;
- Le Responsable des services juridiques de l'AGETIP.

Seul le Responsable de l'ANRAC n'a pu être rencontré pour cause de déplacement.

La plupart de nos interlocuteurs ont apprécié positivement les diverses actions menées par l'AFDS, particulièrement, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et qui ont permis aux groupes les plus vulnérables (les femmes) des communautés déshéritées pilotes, de pouvoir définir leurs besoins, d'identifier leur priorité aux fins de planification et d'exécution de leurs projets, avec l'appui d'opérateurs d'Appui au Développement qui sont en général des ONG ou Cabinets d'études dans le cadre de la stratégie du « faire faire ».

Ils ont estimé que l'AFDS a fait de bons résultats et souhaiteraient une réorientation de ses missions après la mise en place du PDNL.

- La troisième étape concerne l'analyse des résultats obtenus
- La dernière est consacrée aux recommandations et suggestions.

La méthodologie a privilégié l'approche analytique et comparative des textes et Accords qui organisent l'AFDS et les projets similaires, plutôt que d'insister sur les réalisations qui, du reste, sont fort appréciées par les bénéficiaires, car il convient de réfléchir sur l'architecture juridique et institutionnelle nouvelle de l'AFDS.

Le Consultant s'est limité, dans son approche, à étudier sur la base des textes et documents susvisés et de ceux régissant les associations, pour proposer quelques solutions juridiques appropriées relatives :

- Au protocole signé entre l'AFDS et le GIRMAC suite à l'accord de crédit signé par le Gouvernement du Sénégal et celui du Japon ;
- à clarifier la situation du patrimoine et les possibilités éventuelles de dévolution ;
- au cadre juridique et institutionnel de l'AFDS.

II/ Analyse des statuts de l'AFDS

L'AFDS a commencé à fonctionner depuis Novembre 2000. Plusieurs missions lui ont été confiées et qui ont permis de nouer des relations de partenariat à travers les programmes ou conventions à la satisfaction des populations encadrées et de l'Etat.

Il conviendra de procéder à l'examen de ses statuts avant de porter une appréciation sur son mécanisme de montage institutionnel.

1/ Examen des dispositions des statuts

L'AFDS créée le 7 novembre 2000 sous la forme d'association a été reconnue par l'Etat avec le récépissé n° 10386/DAGAT/DEL/AS du 09 novembre 2000 délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Il convient de relever que la définition du statut de l'AFDS a été arrêtée de concert avec la Banque mondiale et l'Etat du Sénégal, pour permettre à la structure ainsi créée, à l'instar de l'ADM ou de l'AGETIP qui ont un statut similaire, de pouvoir jouer un rôle d'agence d'exécution, différent par sa nature juridique, des Agences nouvellement créées que nous connaissons.

Toutes les garanties avaient été prises, notamment, sur le plan juridique, pour permettre à l'AFDS de jouir de la personnalité morale et de disposer d'une autonomie de gestion.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait estimé que l'accord de crédit qui prévoyait les statuts de l'AFDS était compatible avec le droit interne.

En effet, dans le cadre du processus de mise en œuvre du PFDS, l'Etat avait mis en place un comité national de préparation du projet qui avait, entre autres missions, le recrutement du Directeur Général de l'AFDS, après appel à candidatures.

La Banque mondiale et l'Etat avaient accepté que le Directeur Général de l'AFDS soit membre de l'Assemblée générale de ladite structure.

En tout état de cause, cette dévolution ne doit pas permettre le retour des biens de l'association entre les mains de ses membres et ne saurait se faire par une décision d'une quelconque autorité administrative.

Ces biens doivent être affectés à une association de même nature ou poursuivant des buts analogues à ceux de l'AFDS.

De même, toute modification intervenue dans l'administration de l'Association doit être portée à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi, les changements intervenus dans le bureau devraient être portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Aucune erreur n'a pu affecter sur le plan juridique l'AFDS lors de sa constitution, il conviendrait alors de s'interroger sur son existence légale face à l'imminence de la mise en place du PNDL.

2 / APPRECIATION SUR LE MECANISME DE MONTAGE INSTITUTIONNEL DE L'AFDS

Le contexte politique d'alors et les discussions engagées avec les différents partenaires ont permis à l'Etat de réaliser le projet.

En effet, le Programme couvre une période de 10 ans, avec trois phases et l'AFDS a été créée pour une durée indéterminée, donc largement au-delà de la durée du projet.

Or, l'effectivité des Accords signés d'une part, entre l'Etat et l'IDA et, d'autre part, entre l'Etat et l'AFDS n'a pu se réaliser que dans la mesure de leur compatibilité avec le droit interne.

Ces normes juridiques prévoient des catégories de personnes morales soumises à des régimes juridiques différents (exemple : l'association, la fondation d'utilité publique, la société, les ONG, les associations reconnues d'utilité publique).

Ainsi, l'Association regroupe des personnes qui mettent en commun leur activité et au besoin certains biens dans un but déterminé autre que le partage du bénéfice.

Les fonds ont été mis à la disposition de l'AFDS, d'une part, en vertu de l'Accord de crédit n° 3446/SE signé par le Gouvernement et l'IDA et sur le fondement de l'Accord subsidiaire signé entre le Gouvernement et l'AFDS et, d'autre part, sur le fondement de l'accord de don signé avec le

Gouvernement japonais, dans le cadre de la reconstruction de la Casamance et qui arrive à expiration le 30 septembre 2008.

Avec ses fonds, l'AFDS s'est constituée un patrimoine important pour réaliser les missions qui lui ont été confiées.

Il convient de préciser que le PFDS a pour sous-bassement un accord de crédit qui prévoyait également un accord de rétrocession de fonds en faveur de l'AFDS.

Cet accord de rétrocession est un acte dérivé de l'accord de crédit

Cependant, de par son mécanisme de montage institutionnel, l'AFDS (association créée pour une durée indéterminée, article 5 des statuts) devrait pouvoir survivre à la création du PNDL, compte tenu des objectifs poursuivis, du fait qu'elle dispose, en principe, de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Si le PNDL qui n'est pas encore opérationnel doit réaliser les phases suivantes du projet confié initialement à l'AFDS et au PNIR avec les mêmes moyens financiers et matériels de ces deux projets, c'est parce que le Gouvernement aurait certainement une vision plus globale du développement local participatif.

Il s'y ajoute que l'Etat, avec la mise en place du PNDL, souhaiterait renforcer les ressources financières des collectivités locales concomitamment au transfert de compétences opéré depuis la réforme de 1996 et aider en même temps les communautés à acquérir l'autonomie dont elles ont besoin, pour devenir des partenaires à part entière des collectivités susvisées.

Désormais, dans le cadre de la bonne gouvernance locale, il est prévu un contrôle plus régulier de la cour des comptes sur l'utilisation des ressources publiques par les collectivités locales et les communautés de base.

Les mêmes observations seraient également valables pour L'AGETIP, déclarée sous le récépissé n° 60/24 du 3 juillet 1989 comme une Association.

Ici aussi, il ressort de l'examen desdits statuts que ce sont les mêmes personnes, membres fondateurs, qui sont en même temps membres de l'Assemblée générale.

La durée initiale de l'AGETIP est de 12 ans (art 3 des statuts) elle a été prorogée d'une période d'égale durée du 21 juillet 1999 au 20 juillet 2011 par son Assemblée générale du 21 juillet 1999.

La durée est renouvelable. Cependant l'AGETIP a été agréée en tant qu'ONG par lettre n° 06699/DS/DDC du 22 août 1989 du Ministère du Développement Social.

Elle a été agréée comme ONG, juste un mois, après son récépissé, alors **que la durée normale pour obtenir l'agrément est de deux ans (décret n° 96-103 du 8 février 1996 relatif à l'agrément des ONG).**

Le mécanisme de montage institutionnel de l'AFDS offrait des garanties pour la pérennité des activités et pour le statut du personnel.

En effet, il résulte des dispositions des articles 4 et 9 de l'Accord subsidiaire liant l'AFDS et l'Etat que L'AFDS exécute le projet en conformité avec le Manuel des procédures et à moins que l'Etat et l'IDA n'en conviennent autrement et que l'Etat se réserve le droit de prononcer la résolution ou la résiliation dudit Accord par simple notification à l'AFDS, si l'Accord de crédit serait résolu ou résilié.

L'examen des documents révèle que l'Etat serait décidé à conclure un Accord avec ses partenaires modifiant l'Accord de crédit susvisé et qui a été à l'origine de la création de l'AFDS dont la date de clôture de crédit est prévue le 30 juin 2006 et la cessation d'activités le 30 octobre 2006.

III/ Analyse des documents et Accords

1/ L'accord de crédit n° 3446/SE signé entre l'IDA et la République du Sénégal

Cet accord a été signé, suite à un document du Gouvernement du Sénégal du 23 décembre 1997 décrivant un programme d'actions, d'objectifs et de politiques (le programme) identifiés et destinés à renforcer les stratégies et efforts dudit Gouvernement et visant à réduire l'incidence de la pauvreté, concernant spécialement les groupes sociaux les plus vulnérables.

L'accord de crédit ainsi conclu peut être considéré comme un engagement international, car signé par un Etat indépendant avec une organisation internationale.

Le Gouvernement s'était engagé à confier l'exécution du projet à l'AFDS par une série de crédit sur une période de dix ans.

L'Etat s'était aussi engagé (art II b) à ouvrir un compte de dépôt spécial dans une banque commerciale mais également à apporter la protection appropriée des fonds du projet contre les gels, les saisies et arrestations. Ce

compte devrait être ouvert et maintenu pour la durée du projet dans des conditions acceptées par l'IDA (art III, section 3.04. a)

L'Etat s'était aussi engagé, sans aucune restriction ou limite, à permettre à l'AFDS d'exécuter le projet et de ne pas entreprendre ou faire entreprendre toute action de nature à empêcher ou bloquer ladite exécution (art III. 3.01 et 3.02).

A cet égard, l'Etat avait adopté un plan de réalisation du projet et le manuel de procédures acceptés par l'IDA et promis d'affecter un personnel à l'AFDS avec les qualifications requises (art IV, section 6.01. (e), (f) et (g).

Enfin, l'Accord de crédit prévoyait que l'Etat ne devrait pas abroger ni renoncer à l'Accord subsidiaire le liant à l'AFDS, sauf à veiller au respect de ses intérêts prévus dans ledit Accord et à ceux de l'IDA (art III . c), car à l'origine, l'exécution du PFDS était confiée à l'AFDS pour la période de 10 ans.

C'est par la suite que l'Etat et l'IDA ont changé de perspective pour confier uniquement à l'AFDS l'exécution de la 1^{ère} phase du projet.

La plupart des dispositions dudit accord n'ont pas été respectées. D'ailleurs il était prévu que l'Etat (art IV, section 6.01. (g) affecte un personnel important à l'AFDS avec les qualifications et expériences satisfaisantes, or ce personnel a été recruté par l'AFDS (cf. pv de la première AG du lundi 8 octobre 2001).

L'Etat avait accepté l'essentiel des conditionnalités imposées par l'IDA, qui demandait la mise en place d'une association qui bénéficierait de la rétrocession des fonds nécessaires à l'exécution du projet.

Certainement que dans l'esprit de l'IDA, en conférant la personnalité morale à l'AFDS, celle-ci pourrait gérer de manière autonome les fonds mis à sa disposition et contribuer ainsi à la lutte pour la réduction de la pauvreté.

Le crédit PDFS arrive à son terme normal en juin 2006. Dès lors, l'Etat peut, en relation avec ses partenaires, abroger ou modifier l'Accord de crédit n° 3446-SE du 22 février 2001, cela serait parfaitement concevable en droit.

2/ le Protocole d'accord signé le 21 mai 2004 entre l'AFDS et le programme de Gestion Intégré des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC)

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu auprès du Gouvernement du Japon un don de deux millions de dollars des Etats-Unis mis à la disposition de l'AFDS par le GIRMAC au titre du financement des activités de Reconversion des communautés de pêcheurs et des coûts d'opération liés à ces activités.

Les fonds nécessaires à la réalisation du programme d'activités sont mis par le GIRMaC à la disposition de l'AFDS qui apportera toute son expertise et son expérience pour la réussite de la collaboration.

Cependant, l'article 13 du protocole prévoit la résiliation de facto en cas d'arrêt du projet Fonds de Développement Social par le Gouvernement ou par l'IDA.

Avec la fusion annoncée du PNIR et du PFDS, les activités de l'AFDS dans le cadre de ce protocole seraient prises en charge par le PNDL.

Dans ce cas, il est procédé au constat contradictoire des prestations effectuées par l'AFDS et à l'établissement d'un état financier, lequel procès-verbal serait remis par l'AFDS à la structure qui lui substituera.

Il n y a pas eu d'exécution de ce protocole et toutes les démarches semblent avoir été gelées.

3/ Le Protocole d'accord signé le 13 janvier 2006 entre l'AFDS et le PAPEL

Le Projet d'appui à l'Elevage (PAPEL) vise à contribuer à l'émergence d'un Sénégal autosuffisant en produits d'origine animale et où l'élevage joue un rôle déterminant dans le développement économique et social..

La deuxième phase du PAPEL qui couvre une zone de 83.700km² vise à l'amélioration de la production de viande et du lait dans la ZSP et le BA afin de :

- renforcer la sécurité alimentaire ;
- réduire les importations de ces deux produits
- et d'accroître le revenu des professionnels de l'élevage.

Les deux structures présentant des similitudes au niveau de l'approche (actions basées sur la demande), de la démarche (participative, communautaire) des domaines d'intervention (renforcement des capacités, AGR et des cibles (genre, OCB), ont décidé de signer un protocole le 13 janvier 2006.

Ce protocole est fondé sur le partenariat pour une plus grande synergie d'intervention dans la mise en œuvre des actions de lutte contre la pauvreté initié par les deux institutions et visent les programmes d'appui, de renforcement de capacités, de conseil et d'accompagnement adaptés à la demande et aux ressources des populations cibles.

Le PAPEL assure le suivi et la pérennisation des projets d'embouche bovine dans le département de Kaffrine et le renforcement des capacités des OCB est financé par l'AFDS.

Ce protocole signé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction est résilié en cas de force de majeure (art 8).

Dans le cas d'espèce, la résiliation de ce protocole pourrait intervenir avec la mise en place du PNDL qui constituerait un cas de force majeure, car événement indépendant, imprévisible et extérieur à la volonté des signataires.

4/ Le protocole d'accord le 29 octobre 2004 entre l'AFDS et l'ANCAR

L'ANCAR, créée en 1997 sous la forme d'une société anonyme à participation publique majoritaire, met en œuvre une approche décentralisée centrée sur la région, la communauté rurale et la responsabilisation des Organisations de producteurs (OP) à travers les cadres locaux de concertation des OP (CLCOP).

Son intervention est axée dans tous les secteurs de la vie rurale (agriculture, élevage, pêche, environnement, gestion des ressources naturelles, etc.) et s'inscrit dans le cadre du Programme des Services Agricoles et Organisations de Producteurs qui fait partie des programmes majeurs du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté en milieu rural.

Sa mission est d'assurer, d'une part, un appui et un service de conseil agricole et comptable auprès des producteurs et correspondant à leurs besoins à travers des arrangements contractuels, et, d'autre part, de veiller à la vulgarisation, l'animation, la sensibilisation, la formation et l'intermédiation dans ses diverses activités relatives, notamment, à la production (végétale, animale, forestière, halieutique, etc.).

L'ANCAR présente les mêmes similitudes que l'AFDS dans l'approche (actions basées sur la demande), de la démarche (participative, communautaire), des domaines d'intervention (renforcement des capacités, AGR) et des cibles (genre, OCB, OP).

C'est pourquoi, ayant des activités complémentaires, les deux structures ont signé un protocole de collaboration le 29 octobre 2004 en vue de rationaliser et d'optimiser leurs ressources pour l'élaboration et l'exécution des programmes et la promotion d'actions phares dans leurs zones d'intervention.

Ainsi, l'AFDS mettra à la disposition des OP dans les zones encadrées par l'ANCAR les financements nécessaires à la réalisation de leurs activités.

L'ANCAR sera chargée d'assurer pour le compte de l'AFDS l'accompagnement des OCB, l'appui à la formulation et à l'évaluation des projets des OCB, le suivi pour la pérennisation des projets financés.

Le protocole est valable pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Il ne peut être résilié qu'en cas de force majeure ou en cas de non respect de ses obligations par l'une des parties.

Avec la création annoncée du PNDL qui se substituerait à l'AFDS, le protocole serait résilié de plein droit, car constituant un cas de force majeure.

5/ Accord de don signé le 2 mars 2005 entre le Gouvernement du Sénégal et le Japon

Le Gouvernement du Sénégal avait obtenu une subvention de vingt millions de dollars du Japon pour la reconstruction de la Casamance.

Cet accord prévoyait la rétrocession des fonds à L'AFDS pour lui permettre d'exécuter le projet, conformément à son manuel de procédures, en réalisant plusieurs infrastructures de base dans de nombreux villages et communes de la Région de Ziguinchor.

L'intervention de l'AFDS, en une seule année, a été fort appréciée par les bénéficiaires.

L'accord est en cours d'exécution et le projet prendra fin en principe en décembre 2008.

La version de l'accord est en anglais et nous ne disposons pas de la version en français.

IV/ RESULTAT DE L'ANALYSE

Il ressort des documents susvisés que l'Etat du Sénégal a pris des engagements auprès de l'IDA pour la réalisation du projet Fonds de développement Social, mis en œuvre par l'AFDS durant une **période de 10 ans et suivant trois phases.**

La première phase couvre la période de 2001-2004 et qui doit être clôturée en juin 2006.

La Banque Mondiale et les bénéficiaires ont apprécié de manière très positive les interventions multiformes de l'AFDS.

De nos jours, la plupart des personnes cibles du PFDS sont capables de se prendre en charge si elles bénéficient d'un minimum de soutien.

Quelques questions méritent cependant d'être posées :

- le dépérissement du PFDS entraîne-t-il ipso facto le dépérissement de l'AFDS?

Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social

DECRET N°2005-580 du 22-06-2005 relatif aux attributions du ministre de la femme, de la famille et du développement social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49, et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2005-500 du 1er juin 2005, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants et de développement social.

Il est chargé de la bonne intégration sociale des femmes. Il s'assure qu'elles occupent la place qui doit être la leur à tous les niveaux de la vie sociale. Il conduit la politique de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. En liaison avec le Ministre chargé de la santé, il veille à la protection de la santé des femmes.

Il est responsable de la défense des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale. Il est chargé de la politique familiale. Il veille au respect des familles. Il s'assure de la place de la famille au sein de la société sénégalaise.

Il aide les femmes à monter des activités économiques individuelles ou en GIE. Il a en charge les mutuelles de femmes.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants de voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Le Ministre est chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population sénégalaise.

Décret n°2006-267
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2006-93 du 02 février 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les services de l'Etat sont repartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

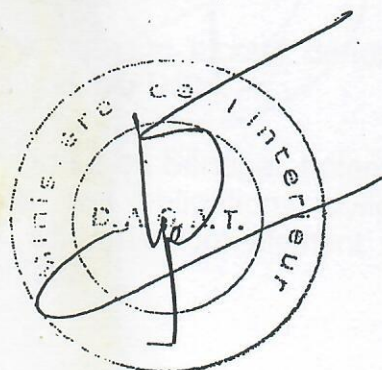
1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Protocole d'Etat ;
- Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Service du Parc automobile de la Présidence de la République.

2°) Secrétariat Général de la Présidence de la République et services rattachés

SOMMAIRE

<u>TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION</u>	2
Article 1 – Dénomination	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Mission de l'AFDS	2
Article 4 – Siège	2
Article 5 – Durée	2
Article 6 – Membres	3
 <u>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AFDS</u>	 5
Article 7 – Organes de l'AFDS	5
 <u>TITRE III – RESSOURCES DE L'AFDS</u>	 12
Article 8 – Ressources annuelles	12
Article 9 – Comptabilité, rapport financier, bilan d'activités	12
Article 10 – Contrôle	12
 <u>TITRE IV – MODIFICATIONS – DISSOLUTION DE L'AFDS</u>	 13
Article 11 – Modification des statuts et dissolution	13
Article 12 – Formalités de déclaration et de publication des statuts	13
 <u>TITRE V – CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ET OBLIGATION DE DISCRETION DES MEMBRES ET COLLABORATEURS De l'AFDS</u>	 13
Article 13 – Conventions entre l'AFDS et ses membres	13
Article 14 – Suivi des activités de l'AFDS	13
 <u>TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR</u>	 14
Article 15 – Règlement Intérieur de l'AFDS	14

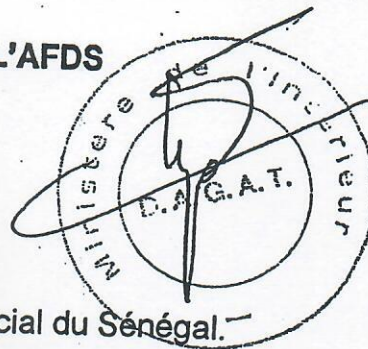


TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AFDS

Article 7 – Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale dotée d'un Bureau ;
- la Direction Générale du Fonds de Développement Social du Sénégal.



7.1 – Les Assemblées Générales

7.1.1 - Nature

Ces Assemblées Générales sont qualifiées :

- d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à statuer sur des opérations de modification de statut, d'apport de ressources, de radiation ou d'adhésion de membre ;
- d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'Association.

Elle est convoquée par son Président.

La Présidence de l'Assemblée est dévolue au Ministre chargé de la coordination de la mise en œuvre opérationnelle du programme de lutte contre la pauvreté, en l'occurrence le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale.

L'Assemblée Générale est chargée de veiller à la réalisation de la mission assignée au Fonds de Développement Social. A cet effet, elle délègue au Directeur Général de l'AFDS les pouvoirs prévus à l'article 7.3 des présents statuts pour la réalisation de cet objet et pour la gestion des ressources du Fonds.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises dans les conditions de quorum et de majorité égales au moins aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés lorsque cette assemblée est convoquée; au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit de nouveau dans un délai de 15 jours et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. La règle de vote est fondée sur le principe d'une voix par membre.

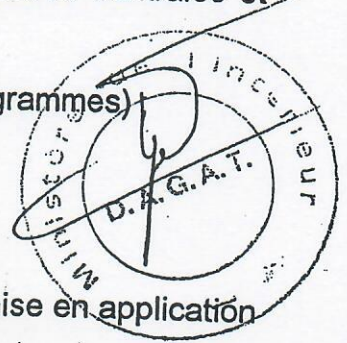
L'Assemblée Générale est compétente pour :

- modifier et amender les statuts de l'association;
- recevoir les apports des partenaires et convenir des conditions de leur mise en place ;
- fixer le nombre de membres du Bureau,
- entériner le choix du Directeur Général recruté selon une procédure d'appel à candidatures;

les acteurs qui jouent un rôle dans la mise en œuvre du programme Fonds de Développement Social.

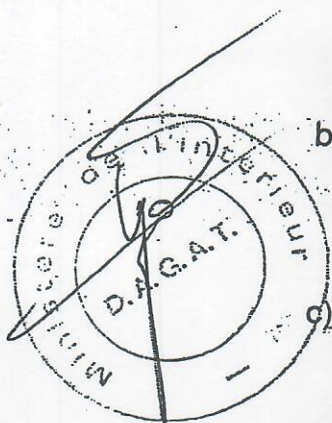
Plus spécifiquement, les fonctions du Directeur Général sont les suivantes :

- Recruter et administrer le personnel au niveau central et local ;
- Assurer l'acquisition du matériel des différentes structures centrales et locales ;
- X - Gérer les finances (crédits, budgets des différents programmes) ;
- Organiser la passation des marchés ;
- Assurer le contrôle interne ;
- Assurer le respect de l'Accord de Crédit ainsi que la mise en application des normes et règles par le Manuel de Procédures ;
- Approuver les dossiers d'appel d'offres de services portant sur la sélection des opérateurs et des Structures financières décentralisées (SFD) impliqués dans l'exécution, au niveau central et décentralisé ;
- Identifier et sélectionner les opérateurs chargés d'appuyer l'exécution des micro projets (OADC) et les Structures financières décentralisées (SFD) ;
- Recruter les opérateurs (OADC), les SFD et les Maîtres d'Ouvrages Délégués (MOD) et gérer leurs Conventions ;
- Approuver les requêtes de financement de micro projets présélectionnés par l'Antenne régionale et dont le montant sera inférieur à un plafond défini dans le Manuel de procédures ;
- Assurer la production, la diffusion et la mise à jour des Fiches d'Evaluation du personnel ;
- Mettre en place les Comptes du projet ;
- Assurer la gestion des fonds de l'Association (les fonds de contrepartie du Gouvernement et du Crédit de l'IDA conformément à l'Accord de Crédit) ;
- Informer l'Assemblée Générale des contrats de longue durée conclus avec des tiers .



• **Planification et Programmation des activités prévues dans les composantes :**

- Evaluer les Demandes d'Appui des communautés bénéficiaires et signer les Accords de Sous-projets avec eux et le MOD concerné ;
- Préparer la revue à mi-parcours du projet ;
- Veiller à la mise en application des recommandations de l'Assemblée générale de l'Association ;
- Constituer et tenir à jour les fichiers de compétences à partir des réponses aux Appels d'Expressions d'Intérêt (AEI), évalués par des commissions compétentes pour le :
 - a) fichier des consultants ayant exprimé leur intérêt pour une mission d'études ou d'assistance technique, comportant une description des compétences techniques et financières de ces consultants en la matière ;
 - b) fichier des ONG et Opérateurs d'Appui au Développement Communautaire (OACD) ayant exprimé leur intérêt pour une mission d'appui à l'exécution, comportant une description des compétences de ces ONG dans le domaine ;
 - c) fichier des Bureaux d'Etudes, Cabinets d'experts ayant exprimé leur intérêt pour une mission de Maîtrise d'œuvre dans un ou plusieurs des domaines techniques intéressant le Fonds, comportant une description des compétences de ces Bureaux d'Etudes et Cabinets dans le domaine ;
- Evaluer la faisabilité technique, économique et sociale des différents types de projets, assurer leur validation par les Ministères Sectoriels concernés et leur prise en considération par les Services déconcentrés de ces Ministères ;
- Synthétiser des rapports d'activités du Fonds ;
- Coordonner la planification et l'exécution de toutes les activités du Fonds y compris les activités de la phase pilote ;
- Coordonner les relations avec l'ensemble des bailleurs de fonds intervenant dans le cadre du Fonds de Subvention et assure la liaison avec les partenaires de l'administration et de la société civile ;
- Consolider les programmes de travail annuels et les budgets des composantes pour leur présentation et approbation par l'Assemblée générale de l'Association ;
- Mettre en place une politique de communication .



• Suivi et Evaluation de l'exécution des activités des Composantes :

- Recruter les auditeurs ;
- Faciliter les mission d'audit et transmettre les rapports d'audit à l'AFDS et à la Banque mondiale ;
- Assurer le fonctionnement de l'ensemble des mécanismes d'information, de suivi et d'évaluation à tous les niveaux du Fonds ;
- S'assurer de la fourniture des rapports de suivi et évaluation par les responsables des actions sur le terrain (ONG, OCB, OACB, MOD et consolider l'ensemble des données de suivi et évaluation dans le rapport d'activités trimestriel du Fonds ;
- Superviser les missions d'évaluation internes ;
- Assurer le suivi et superviser l'audit des contrats de mise en œuvre, la production des rapports trimestriels, semestriels et annuels par le projet et les contractants ;
- Procéder au lancement des études d'impact et des enquêtes de perception sur les performances des composantes ;
- Préparer les rapports trimestriel, annuel et les documents nécessaires pour la revue du projet.

Le Directeur Général présente au début de chaque année à l'Assemblée Générale pour approbation, l'exécution et l'évaluation des programmes d'activités et budgets annuels.

Il transmet également un rapport annuel à la coordination stratégique de la lutte contre la pauvreté.

Il doit également présenter l'organisation technique et administrative du Fonds. Celle-ci doit refléter effectivement la configuration des services technique, administratif et financier nécessaires à l'exécution de la mission de l'Agence.

En outre, le Directeur Général est compétent pour :

- signer les conventions entre le Fonds et ses différents partenaires ;
- signer toutes conventions nécessaires et conformes à la mission qui lui est confiée ;
- préparer le budget annuel soumis à l'approbation de l'AG qu'il exécute en recettes et en dépenses ainsi que le programme annuel d'activités ;
- assurer la gestion des comptes du Fonds dans les institutions financières agréées ;

- assurer la présidence de la commission interne des marchés conformément au Manuel de Procédures ;
- représenter l'AFDS vis à vis des tiers et auprès de toute juridiction en tant que de besoin.

Le Directeur Général est responsable de la gestion des fonds qui lui sont rétrocédés, dans le strict respect des procédures fixées dans le manuel des procédures comptables et financières.

Le Directeur Général présente au début de chaque année à l'Assemblée Générale pour approbation, l'exécution et l'évaluation des plans d'actions et budgets annuels.

Il doit également présenter l'organisation technique et administrative du Fonds. Celle-ci doit refléter effectivement la configuration des services technique, administratif et financier nécessaires à l'exécution de la mission de l'Agence.

Le Directeur Général veille à l'exécution correcte des engagements contractuels du Fonds et à la bonne application du règlement intérieur, et de toutes les procédures décrites dans les manuels de procédures comptables, financières et administratives.

Les procédures prévues pour la nomination et la révocation du Directeur Général titulaire sont applicables pour la nomination et la révocation d'un Directeur Général intérimaire.

TITRE III – RESSOURCES DU FONDS

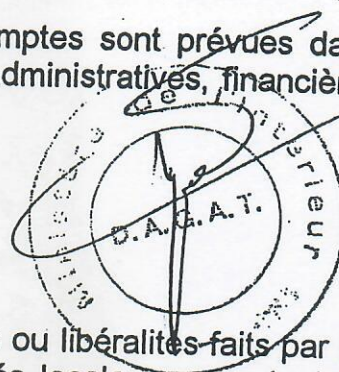
Les ressources du Fonds sont domiciliées dans un ou plusieurs comptes.

Les conditions d'emploi et d'alimentation de ces comptes sont prévues dans le Manuel de Procédures, dans sa partie « procédures administratives, financières et comptables ».

Article 8 – Ressources annuelles

Les ressources du Fonds proviennent :

- des subventions, dons, rétrocessions de crédit, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou par un Etat étranger, les collectivités locales ou par tout autre organe national ou international conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la contrepartie versée par les bénéficiaires des services et prestations du Fonds selon des tarifs fixés par l'Assemblée ; avec l'agrément du Ministre de tutelle.



Toutes les ressources reçues par le Fonds doivent faire l'objet d'une convention formelle.

Article 9 – Comptabilité, rapport financier, bilan d'activités

Le Directeur Général de l'AFDS tient une comptabilité régulière et probante des comptes conformément aux prescriptions du Manuel de Procédures administratives, financières et comptables, et des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Le Manuel des Procédures administratives, financières et comptables est approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général établit :

- annuellement un rapport financier appuyé par un bilan général des activités retraçant pour l'année et de façon exhaustive l'utilisation des fonds du Fonds ;
- les comptes et états financiers sont établis en conformité avec les règles en vigueur du Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA) ;
- les comptes et états financiers sont certifiés par un auditeur externe inscrit à l'Ordre des Comptables et Experts Associés ;

Article 10 – Contrôle

Le contrôle des comptes du Fonds est effectué sur une base annuelle, par un Cabinet d'Audit conformément aux règles professionnelles admises en la matière, fixées par les Organisations Internationales d'Audit et conformément aux prescriptions du manuel de procédures.

Les rapports d'Audit sont communiqués à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – MODIFICATIONS – DISSOLUTION DU FONDS

Article 11 – Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne en dehors des membres du Fonds un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale donne le quitus aux liquidateurs.

Ces délibérations sont adressées sans délais au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 12 – Formalités de déclaration et de publication des statuts

Le Président de l'Association est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

TITRE V – CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ET OBLIGATION DE DISCRETION DES MEMBRES ET COLLABORATEURS DE L'AFDS

Article 13 – Conventions entre l'AFDS et ses membres

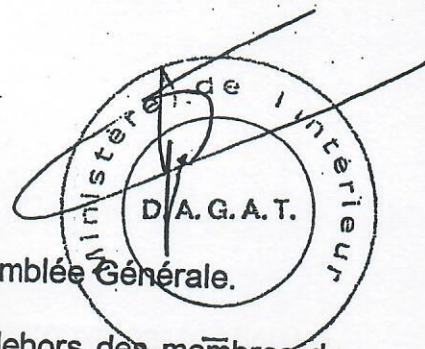
Les membres de l'AFDS ainsi que leurs collaborateurs ne peuvent sous quelque forme que ce soit, entretenir des relations d'affaires (contrat de prestation, échange de biens et services) avec l'AFDS soit directement soit par personne interposée sauf autorisation expresse du Bureau.

Article 14 – Suivi des activités de l'AFDS

Les membres de l'AFDS ou leurs représentants possèdent le droit de visiter les installations et infrastructures du Fonds, ainsi que les réalisations financées par ce dernier, en présence du Directeur Général ou d'un membre du personnel désigné par le Directeur Général.

Un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport sur la situation financière, seront communiqués à tout allocataire de ressources au Fonds, s'il le souhaite.

Dans ses relations avec les ministères et démembrements de l'Etat, l'AFDS intervient sous le couvert du Ministère en chargé de la mise en œuvre du PLP.



Def

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un but – Une foi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

PROGRAMME DE GESTION INTEGRE
DES RESSOURCES MARINES ET COTIERES
GIRMaC

AGENCE DU FONDS DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL



PROTOCOLE D'ACCORD N° 001/2004

**APPUI AU PROGRAMME DE
RECONVERSION DES COMMUNAUTES
DE PECHEURS**

Coût des activités : 2.000.000 de dollars des États Unis

1. Contexte général

Le Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (Programme GIRMaC) est un programme mis en œuvre par le Gouvernement du Sénégal avec l'appui de la Banque Mondiale et du Fonds pour l'Environnement Mondial en vue d'asseoir les bases d'une gestion durable des ressources marines et côtières.

Sa mise en œuvre est prévue pour une période 5 ans allant de 2004 à 2009.

L'objectif global du programme est d'appuyer le Gouvernement du Sénégal et les communautés de base dans la gestion durable des ressources marines et côtières. La gestion durable comprend l'exploitation responsable des ressources combinée avec la protection des écosystèmes et des processus écologiques critiques pour leur régénération et leur préservation à long terme.

Il vise une intégration des principes du développement durable dans la gestion des ressources marines et côtières pour une réduction de la pauvreté des populations côtières conformément à l'objectif mondial no. 7 pour le Millenium.

Les impacts généraux attendus de la mise en oeuvre du programme sur l'économie et l'environnement du pays concernent :

- 1) la réduction de la pauvreté des personnes dépendantes des ressources marines et côtières ;
- 2) la réduction de la dégradation des ressources halieutiques, et ;
- 3) la conservation des habitats critiques pour le maintien des ressources de la biodiversité.

Les cibles éligibles sont : les pêcheurs et les autres acteurs dépendant de leurs activités, les femmes (transformatrices, mareyeuses, etc.), les jeunes, les enfants de pêcheurs, les travailleurs dans les domaines connexes de la pêche, les organisations communautaires d'acteurs de la pêche artisanale, les autres associations d'usagers de la ressource, les structures mutualistes intervenant dans le secteur ainsi que les ONGs.

En vue de la prise en charge des questions sociales qui découlent de la mise en œuvre du programme GIRMaC, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté dans les communautés côtières, l'Unité de coordination du projet souhaite collaborer avec l'Agence du fonds de Développement Social (AFDS).

Le but recherché est la mise en place d'un système de micro financement pour l'assistance à la reconversion des pêcheurs soit dans des activités de la filière autres que la production ou dans des activités nouvelles, de préférence liées à la biodiversité et pour la mise en œuvre de solutions alternatives à la pratique de la pêche artisanale au sein des communautés côtières.

La collaboration concerne également la réalisation d'infrastructures et l'accès aux services de base, le renforcement des capacités des bénéficiaires, le renforcement des systèmes mutualistes et des mécanismes de solidarité et d'assistance et l'éducation des jeunes.

Le mécanisme retenu pour le financement durable des activités de reconversion est l'ouverture d'un « Guichet pêche » au sein de l'AFDS dont le financement des activités préparatoires fait l'objet du présent protocole entre l'AFDS et le GIRMAC. A cet effet, le cadre de gestion des micro-projets de l'AFDS qui est validé par la Banque mondiale sera appliqué aux mécanismes de financement qui seront mis en place dans le cadre du partenariat entre le programme GIRMaC et l'AFDS.

Le présent Protocole d'accord est conclu entre :

L'Unité de Coordination du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Maritimes Direction des Parcs Nationaux à Hann Dakar, dénommé dans ce qui suit «UCP», ci-après représentée par Monsieur Mbarack DIOP agissant en qualité de Coordonnateur National du Programme GIRMaC d'une part ;

ET

L'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS) sise Rue 1 X Boulevard du Sud Point E, BP 16 324 Dakar, dénommée dans ce qui suit «AFDS», ci-après représentée par Madame Khardiata LO NDIAYE, agissant en qualité de Directeur Général d'autre part ;

Tous deux ci-après dénommés « Les Parties » ;

2. PREAMBULE

- ✓ Se référant aux objectifs du programme GIRMaC et à l'accord de l'AFDS pour une collaboration effective en vue d'appuyer les communautés de pêcheurs négativement affectées par les difficultés du secteur ;
- ✓ Conscients de l'intérêt de mettre en place un mécanisme spécifique d'appui des initiatives sociales et économiques pour la reconversion des communautés de pêcheurs et la recherche d'alternatives à la pêche;
- ✓ Reconnaissant que l'AFDS dispose déjà d'un cadre déjà opérationnel au niveau national et sur le terrain et a mis en œuvre un dispositif (expertise, méthodologies, outils, procédures) pertinent pour le financement et l'appui des communautés pauvres ou vulnérables ;
- ✓ Conscients du rôle que l'AFDS peut jouer pour la mise en place et la gestion d'un système durable de financement des activités de reconversion des pêcheurs artisanaux sur une base participative et concertée avec les groupes concernés;
- ✓ Attendu que le GIRMaC souhaite que l'AFDS fournisse les services visés à l'article 1 du présent protocole ;
- ✓ Attendu que l'AFDS accepte de fournir lesdits services.

Par ces motifs, les parties au présent Protocole conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre dans lequel, le **Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC)** et l'**Agence du Fonds de Développement Social (AFDS)** désirent coopérer pour la prise en charge des questions sociales et économiques qui découlent de la mise en œuvre du programme GIRMaC, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté dans les communautés pêcheurs implantées dans les trois zones prioritaires ciblées du Delta du Saloum, du Bas Delta du fleuve Sénégal et du Cap Vert.

L'AFDS a été retenue pour la création d'un **Guichet Pêche** dans lequel sera domicilié et géré un fonds destiné à la mise en œuvre des activités de Reconversion prévues dans le programme du GIRMaC. Ce fonds vise à appuyer les communautés de pêcheurs qui sont négativement affectées par les mesures de limitation des capacités de pêche, et plus particulièrement dans les zones de TURFs.

Les services relevant du présent Protocole comprennent l'exécution technique et financière des activités de Reconversion des communautés de pêcheurs confiée à l'AFDS, notamment :

1. **La réalisation:** i) des activités préparatoires à la mise en place effective d'un système d'appui à la reconversion des communautés de pêcheurs (ciblage des zones et des bénéficiaires, diagnostics participatifs en vue d'établir la situation de référence de ces communautés, identification des besoins, etc.) ; ii) la conduite d'activités pilotes dans des zones ciblées en accord avec le GIRMaC;
2. **L'appui/accompagnement** des communautés pour la réalisation de micro-projets d'infrastructures sociales et économiques et de services de base pour promouvoir l'utilisation durable des ressources marines et côtières, conformément à l'approche participative et de responsabilisation de l'AFDS et en tenant compte des questions de Genre ;
3. **L'appui financier** aux groupes concernés pour l'identification et la réalisation d'activités économiques alternatives ou de diversification à travers le financement d'activités génératrices de revenus et l'appui aux structures mutualistes;
4. **La formation et le renforcement des capacités** des acteurs de la pêche (pêcheurs et leurs familles, femmes transformatrices, mareyeur(e)s, travailleurs sans emplois ou sous employés, artisans, etc) intervenant dans le secteur en vue de faciliter la reconversion ;
5. **L'éducation des enfants** des pêcheurs ainsi que la formation des jeunes pêcheurs ;
6. **La recherche sur les nouvelles filières** d'insertion, en rapport avec les secteurs concernés.

Le programme d'activités et le budget pour l'ensemble du projet constituent l'annexe 1 du présent Protocole d'accord dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 2: LES ACTEURS ET LEURS RÔLES

2.1. L'AFDS s'engage à :

- ✓ Mettre à la disposition du GIRMaC son expertise en matière de développement communautaire, d'appui aux activités de micro finance et de renforcement des capacités des communautés pauvres ou vulnérables, en réalisant les missions indiquées ci-dessus à l'article 1;

- ✓ Mettre en place de façon décentralisée et sécurisée, des financements adaptés aux besoins des communautés et groupes concernés, suivant l'approche Réponse à la Demande ;
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs (y compris la communication, l'animation et la sensibilisation) en vue de faciliter l'adhésion des acteurs aux objectifs et modalités d'intervention du programme;
- ✓ Mobiliser les moyens humains et logistiques requis pour l'exécution du programme et faciliter le processus de mise en œuvre des activités identifiées pour les futurs reconvertis;
- ✓ Organiser et gérer les activités de passation des marchés conformément aux procédures en vigueur;
- ✓ S'assurer que les fonds et autres ressources mis à sa disposition par le GIRMaC sont utilisés de manière efficiente et économique pour les activités auxquelles ils sont destinés ;
- ✓ S'assurer que les méthodes participatives et les questions de Genre seront prises en compte dans tous les processus de manière à garantir la participation de tous les acteurs concernés;
- ✓ Préparer annuellement un budget et un programme d'activités à soumettre aux instances de décision du programme GIRMaC au plus tard le 30 décembre de chaque année pour approbation;
- ✓ S'assurer que les activités planifiées sont mises en œuvre dans les délais, qu'elles répondent aux objectifs du GIRMaC et s'inscrivent dans une perspective de lutte contre la pauvreté ;
- ✓ S'assurer que toutes les acquisitions sont faites conformément aux directives et procédures administratives, financières et comptables en vigueur ;
- ✓ Conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives conformément aux méthodes habituelles de comptabilité pour une durée d'au moins 10 ans;
- ✓ Rendre compte au GIRMaC de l'exécution des activités objet du présent protocole ;
- ✓ Mettre à la disposition du GIRMaC les documents et autres produits issus des ces activités ;
- ✓ Mettre en œuvre un système de suivi-évaluation cohérent avec le système global de S&E du GIRMaC.

2.2 Le GIRMaC s'engage à :

- ✓ Mettre à la disposition de l'AFDS le financement nécessaire pour le paiement des dépenses prévues au titre du présent protocole d'accord et figurant dans le programme d'activités et budget prévisionnel ;
- ✓ Prendre part à l'approbation des demandes de financements soumises par les communautés ;

- ✓ Jouer le rôle d'interface avec les autres intervenants dans le programme ;
- ✓ Participer à la supervision des activités en étroite liaison avec l'AFDS ;
- ✓ Mettre à la disposition de l'AFDS les outils de Suivi évaluation du programme et toutes les études et documents permettant de faciliter la mission.

2.3 Le présent accord ne remet pas en cause l'autonomie institutionnelle des deux parties. Chaque partie garde sa liberté de coopérer avec les structures nationales (étatiques ou privées), les institutions sous-régionales et internationales, et avec les partenaires financiers. Elle veillera cependant à n'entreprendre aucune action susceptible de nuire à la bonne exécution du protocole ou à l'atteinte de ses objectifs.

2.4 Chaque partie exerce librement son approche institutionnelle en conformité avec ses règles de procédures spécifiques et son système de gouvernance institutionnelle.

ARTICLE 3 : CALENDRIER D'EXECUTION ET DUREE DU PROTOCOLE

3.1 La durée de validité du protocole est comprise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

3.2 S'il apparaît à l'une ou l'autre des parties durant la mise en œuvre qu'un prolongement au-delà de la date d'extinction indiquée ci dessus est nécessaire pour réaliser les objectifs du projet, la partie en informe sans délai l'autre partie afin de procéder à des consultations et de convenir d'une nouvelle date d'extinction. Lorsque cette date est arrêtée, les parties conviennent d'un amendement à cet effet.

ARTICLE 4: COUT DES ACTIVITES ET MONTANT DU PROTOCOLE

Le coût global du Protocole est de **Deux millions (2 000 000) de dollars des Etats Unis**. Ce financement a été obtenu par le Gouvernement du Sénégal auprès du Gouvernement du Japon et sera mis à la disposition de l'AFDS par le GIRMaC au titre du financement des activités de Reconversion des communautés de pêcheurs et des coûts d'opération liés à ces activités.

Le détail de la répartition des coûts entre les différentes activités et catégories de dépenses figure en annexe 1.

ARTICLE 5: MODALITES D'EXECUTION

5.1 L'exécution technique et financière des activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus se fera sous la responsabilité de l'AFDS qui fournira un plan de travail, un budget ainsi qu'un Plan de Passation de Marchés.

5.2 Les prestations de l'AFDS comprennent notamment l'organisation et la sélection des consultants (individuels ou cabinets) et des prestataires pour les acquisitions de biens et équipements, la rémunération des prestataires, le suivi de l'exécution et la supervision du personnel et des prestataires impliqués dans son exécution.

Pour ses prestations, l'AFDS recevra une rémunération égale à 8% du coût du présent protocole.

5.3 Les passations de marchés s'effectueront conformément aux procédures et Directives de l'IDA. L'expert pêche du programme, le Spécialiste de la participation et le Spécialiste en

5.3 Les passations de marchés s'effectueront conformément aux procédures et Directives de l'IDA. L'expert pêche du programme, le Spécialiste de la participation et le Spécialiste en passation des marchés du GIRMAC participeront aux processus d'évaluation et de sélection des prestataires. Toutefois, cette participation ne donne pas droit à des prérogatives particulières au regard des procédures en vigueur appelées à prévaloir.

5.4 S'agissant des communautés de base, les procédures simplifiées de passation de marchés déjà expérimentés par l'AFDS seront utilisées pour les investissements d'un montant plafond pour chaque micro projet ou sous projet ne dépassant pas l'équivalent en FCFA de : 50 000 dollars pour les infrastructures, 30 000 dollars pour les services sociaux de base, 25 000 dollars pour les activités génératrices de revenus (AGR) et 50 000 dollars pour l'appui aux structures financières décentralisées (SFD).

5.5 Pour les marchés d'un montant supérieur par projet à 30 000 dollars pour les infrastructures et services de base, 8000 dollars pour les AGR, 100 000 dollars pour les SFD, les passations des marchés seront faites par l'AFDS conformément aux procédures en vigueur.

5.6 L'AFDS ouvrira un compte d'avance destiné à recevoir uniquement les ressources mobilisées au titre du présent protocole. La gestion de ce compte se fera selon les mêmes modalités que celles qui s'imposent à l'AFDS.

ARTICLE 6: MISE A DISPOSITION DES FONDS ET MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des fonds par le GIRMAC se fera selon les modalités suivantes :

6.1 L'AFDS recevra une avance de démarrage équivalent à six (6) mois d'activités conformément au plan d'action et au budget. Ce montant sera versé au compte bancaire ouvert par l'AFDS dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la signature du présent protocole, sur la base d'une Demande d'Avance.

Les signataires de ce compte sont le Directeur général et le Responsable financier de l'AFDS.

6.2 Les réalimentations se feront sur la base des programmes d'activités et budgets détaillés et des justificatifs des dépenses effectuées. Les demandes de renouvellement seront faites dès que l'encaisse aura été consommée à hauteur de 50% du montant de l'avance. L'AFDS convient de restituer tous les fonds non utilisés dans un délai de trois (3) mois après la clôture du programme.

6.3 Le paiement de la prestation fournie par l'Agence sera indexé sur l'exécution. Au moment de la demande de réalimentation, les services financiers de l'Agence feront suivre une facture représentant 8% du montant demandé sera. Le GIRMAC distinguera les réalimentations effectuées des paiements des prestations.

6.4 Le GIRMAC ne peut être tenu responsable du paiement des dépenses, redevances, droits ou autres frais financiers non prévus dans la proposition des plans d'actions ou budget, sauf s'il a été expressément accepté par écrit de couvrir ces dépenses avant qu'elles ne soient encourues par l'AFDS.

ARTICLE 7: ADMINISTRATION DU PROTOCOLE

Le programme GIRMaC désigne **Monsieur Mbarack DIOP** comme responsable de la coordination des activités relevant du protocole.

L'Agence du Fonds de Développement Social du Sénégal désigne **Madame Khardiata LO NDIAYE** comme responsable de la coordination des activités relevant du présent protocole. Elle sera garante de l'exécution technique des services et sera responsable de la gestion des fonds alloués ainsi que de la tenue d'une comptabilité des dépenses liées aux services décrits à l'article 1.

ARTICLE 8: RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

L'AFDS mettra à la disposition du GIRMaC en 3 exemplaires :

- Des rapports trimestriels d'avancement
- Un rapport annuel d'activités y compris un rapport financier.

En plus des rapports, L'AFDS mettra à la disposition du GIRMaC les rapports provisoires et définitifs des études et enquêtes réalisées dans le cadre de l'exécution du protocole.

ARTICLE 9: SUIVI DES ACTIVITES

Il sera mis en place un cadre de suivi de l'exécution du présent Protocole.

Ce cadre sera composé d'experts de l'AFDS et du GIRMaC qui se réuniront une fois tous les trois (3) mois en des lieux et périodes qui seront retenus en commun accord afin d'apprécier l'avancement de l'exécution du Protocole.

Des personnes extérieures identifiées par le GIRMaC ou par l'AFDS pourront être invitées à prendre part à ces rencontres chaque fois que de besoin. De même, les experts chargés du suivi de l'exécution de la présente Protocole pourront organiser des visites de terrain conjointes pour constater l'état d'avancement des travaux. L'AFDS sera saisie au préalable et prendra les dispositions utiles à cet effet.

ARTICLE 10: AUDIT ET SYSTEME COMPTABLE

L'exécution du Protocole sera partie intégrante de l'audit global du programme GIRMaC conformément aux procédures et calendriers fixés en la matière.

A cet effet, l'AFDS s'engage à recevoir et à donner toutes les informations aux auditeurs et à faire tenir au GIRMaC le rapport sur les activités objet du présent Protocole d'accord.

Les comptes de l'AFDS relatifs au présent Protocole seront établis suivant les normes nationales de comptabilité et jugés satisfaisants.

ARTICLE 11: LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail dans l'exécution du présent Protocole est le Français.



Agence du Fonds de Développement Social

PROTOCOLE D'ACCORD AFDS – PAPEL

**Programme de Renforcement des capacités
des organisations de producteurs d'Elevage**

ZONE DU BASSIN ARACHIDIER

PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION ENTRE L'AFDS ET LE PAPEL

PREAMBULE

A. Présentation de l'Agence du fonds de Développement Social

L'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS), créée en 2001 sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière, est chargée d'exécuter pour le compte du gouvernement, des investissements au niveau des communautés de base dans le cadre du Programme national de Lutte contre la Pauvreté.

L'AFDS a pour mission de mobiliser et mettre en place les financements et les actions d'accompagnement nécessaires de façon à contribuer :

- l'amélioration des conditions de vie des femmes, des jeunes et des groupes démunis par la promotion d'activités génératrices de revenus et l'accès aux services de micro finance ;
- à l'amélioration de l'accès des communautés de base aux services sociaux de base, aux équipements et infrastructures communautaires ;
- au renforcement des capacités de ces communautés de base dans la planification participative, la détermination des priorités parmi leurs priorités et dans l'exécution des actions qui les concernent ;
- au renforcement des capacités de l'Administration dans l'analyse et le suivi des conditions de vie des ménages et dans la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté.

Pour son intervention en direction des communautés, l'AFDS met en œuvre une approche de la décentralisation centrée sur le village ou le quartier. Cette approche est fondée sur 4 principes directeurs :

- La réponse à la demande
- La responsabilisation directe des communautés de base dans tous les processus d'identification et de mise en œuvre des projets
- La décentralisation de la gestion des fonds par le transfert direct des ressources aux bénéficiaires
- La transparence et le partenariat

Les financements de l'AFDS couvrent trois catégories de projets : les projets d'infrastructures de base (micro projets), les projets d'activités génératrices de revenus (sous projets), des activités de renforcement des capacités et d'animation communautaire, dans le cadre d'une approche multisectorielle couvrant tous les domaines du développement, particulièrement l'agriculture. La mobilisation de ces financements s'opère au travers d'accords de subvention que l'Agence signe avec les Organisations Communautaires de Base (OCB), dans le cadre de la contractualisation. Les antennes régionales dont l'AFDS dispose dans chacune de ses régions d'intervention, emploient des



ANNEXE

The World Bank

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
U.S.A.

(202) 473-1000
Cable Address: INTBAFRAD
Cable Address: INDEVAS

le 9 juillet 2004

Son Excellence Monsieur Abdoulaye Diop
Ministre de l'Economie et des Finances
Dakar
République du Sénégal

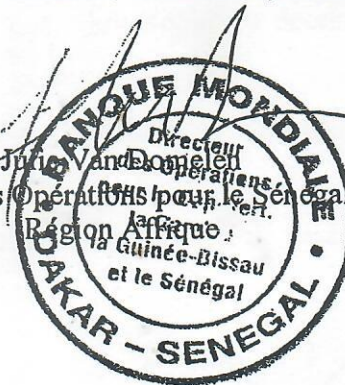
Monsieur le Ministre,

*Objet : Projet de Fonds de Développement Social (Crédit No. 3446-SE)
Extension de la Date de Clôture*

En réponse à votre lettre du 1^{er} décembre 2003, et aux recommandations de la Revue à mi-parcours de juin 2003, l'Association Internationale de Développement (l'Association), fixe par la présente le 31 décembre 2005 comme nouvelle date de clôture aux fins d'application de la Section 2.03 de l'Accord de Crédit de Développement signé le 22 février 2001 entre la République du Sénégal et l'Association.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Directeur des Opérations pour le Sénégal, p.i.



Ampliation :

- Madame Khardiata Lô Ndiaye, Directeur General, AFDS
- Monsieur Paulo Gomes, Administrateur, Banque mondiale



BANQUE MONDIALE

Bureau régional (Sénégal, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Niger)

ANNEXE

March 2, 2005

His Excellency Abdoulaye Diop
Minister of Economy and Finance
Dakar
Republic of Senegal

Madame Khardiata Lô Ndiaye
Association pour le Fonds de Développement Social (AFDS)
Dakar
Republic of Senegal

*Re: JSDF Grant for the Social Development Fund Agency
Casamance Program Grant Number TF054216*

Excellency,

I am writing on behalf of IDA to indicate IDA's agreement, as administrator of grant funds provided by Japan under the Japan Social Development Fund, to make a grant in an amount not exceeding one million nine hundred sixty-seven thousand and two hundred United States Dollars (US\$1,967,200) (the Grant) to the *Association pour le Fonds de Développement Social* (AFDS) (the Recipient) for the benefit of the Republic of Senegal (the Beneficiary).

The Grant is made in response to the Beneficiary's request for financial assistance for the project described in paragraph 1.2 of the Annex to this Letter Agreement (the Project) and on the terms and conditions set forth in the said Annex. The Recipient represents, by confirming its agreement below, that it is authorized to contract and withdraw the Grant for the said Project and on the said terms and conditions.

The Republic of Senegal hereby confirms its support for, and its commitment to, the objectives of the Project to be financed by the Grant, and to this end, hereby undertakes to take all action necessary or appropriate to enable the Recipient to carry out its obligations set forth in this Letter Agreement and the Annex and Attachments hereto.

Please note that it is IDA's policy to make publicly available this Letter Agreement and any information related thereto, after this Letter Agreement has become effective and the Recipient has given its consent to such disclosure. The Recipient, by countersigning this Letter Agreement, confirms its consent to such disclosure.

ANNEX

Objectives, Terms, and Conditions of the Grant

1. Objectives and Description of the Project

1.1. The objectives of the Project are to: (i) improve access to social services and economic opportunities by the poorest communities in the post-conflict areas of Casamance; (ii) strengthen community capacity in accordance with community development strategies; and (iii) test innovative approaches for expanding community development programs developed in non-conflict settings into the unique context of the Casamance. This Grant will also complement the IDA-financed Social Development Fund Project (P041566 - Cr. 3446 SE).

1.2. The Project consists of the following Parts, each of which includes the following activities:

Part A: Grants for Basic Social Services and Income Generation

Provision of community grants to finance subprojects for: (i) basic social services and infrastructure, or (ii) income generating activities, in accordance with Attachment I to this Annex. This component is estimated to cost the equivalent of US\$1,642,000.

Part B: Community Facilitation and Grassroots Management Support

Building capacity for the identification, preparation, implementation and monitoring of subprojects, through: (i) training of community key members in subproject implementation aspects, including community-based financial management and procurement, organizational strengthening, and operations and maintenance; (ii) support to facilitate the participatory subproject identification, preparation and implementation; and (iii) support for development of business plans and access to microfinance services for income generating subprojects, through technical advisory services and training. This component is estimated to cost the equivalent of US\$263,200.

Part C: MONITORING AND EVALUATION

Carrying out of a beneficiary assessment to ascertain the level of social capital and trust within affected communities and measure impacts of the subprojects on access to social service and economic opportunities. This component is estimated to cost the equivalent of US\$40,000.

Part D: Project Management

Provision of incremental supervision costs for AFDS and completion of the audit of the Grant. This component is estimated to cost the equivalent of US\$22,000.

Category	Amount of the Grant Allocated (in US Dollars)	% of Expenditures to be Financed
(1) Consultants' services and audit	261,200	100%
(2) Training	48,000	100%
(3) Sub-Grants	1,642,000	100% of amounts disbursed
(4) Supervision costs for AFDS (Local travel and subsistence)	16,000	100%
TOTAL	<u>\$1,967,200</u>	

4.3. Notwithstanding the provisions of paragraph 4.2 above:

(a) No withdrawals shall be made from the Grant Account: (i) for payments made for expenditures prior to the date of signature of this Letter Agreement by IDA; (ii) before a schedule to the Procedures Manual, setting out the procurement and disbursement procedures and eligibility criteria for the Subprojects to be financed by the Grant, has been executed, in form and substance satisfactory to IDA; or (ii) for the purpose of any payment to persons or entities, if such payment, to IDA's knowledge, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations;

(b) No withdrawals shall be made from the Grant Account after September 9, 2008 or such later date that IDA shall establish by notice to the Recipient (the Closing Date). However, withdrawals may be made after the Closing Date for expenditures incurred prior to the Closing Date if the corresponding withdrawal application is received by IDA within four months after the Closing Date, after which time any amount of the Grant remaining unwithdrawn from the Grant Account shall be canceled; and

(c) If, in IDA's opinion, an amount of the Grant allocated to any of the Categories in the table in paragraph 4.2 above will be insufficient to finance the expenditures under such Category, IDA may, by written notice to the Recipient, reallocate to such Category an amount of the Grant then allocated to another Category which, in IDA's opinion, will not be necessary to meet other expenditures.

4.4. When the Recipient shall desire to withdraw any amount from the Grant Account, it shall deliver to IDA a written application for withdrawal of such amount in the form specified by IDA. Withdrawal applications shall be: (a) signed on behalf of the Recipient by AFDS's General Director or such other person as he or she shall have authorized in writing; and (b) accompanied by such evidence in support of the application as IDA shall reasonably request. Authenticated specimen signatures of the person authorized to sign withdrawal applications shall be provided with the first

Please confirm your agreement with the foregoing, on behalf of the Beneficiary and on behalf of the Recipient, respectively, by signing, dating, and returning to us one of the enclosed copies of this Letter Agreement. Upon receipt by IDA of the copy of this Letter Agreement countersigned by you, this Letter Agreement will become effective as of the date of the countersignature of this Letter Agreement by the authorized representatives of the Republic of Senegal, or as of the date of countersignature by the authorized representative of the Recipient, whichever is the later.

Very truly yours,
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Julie Van Damme
Acting Country Director for Senegal
Africa Region
la Guinée et le Sénégal
BANQUE MONDIALE
DAKAR - SENEGAL

AGREED:
REPUBLIC OF SENEGAL

By _____
Name _____
Title _____

Date: 22 MARS 2005

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

AGREED:
ASSOCIATION POUR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

By Khadiata Lô Ndiaye
Name Directeur général
Title AFDS

Date: 29/03/2005

Association pour le Fonds de Développement Social
AFDS

Khadiata LÔ NDIAYE

6. Suspension and Cancellation

6.1. IDA may at any time, by notice to the Recipient, suspend the right of the Recipient to make further withdrawals from the Grant Account if any of the following events has occurred and is continuing: (a) the Recipient has failed to comply with any of its obligations herein specified; or (b) the right of the Republic of Senegal, or any other entity to which the International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) has made a loan with the guarantee of the Republic of Senegal, to make withdrawals under any loan agreement with IBRD or any development credit, grant or financing agreement with IDA shall have been suspended.

6.2. IDA may, by written notice to the Recipient, terminate the right of the Recipient to make further withdrawals from the Grant Account: (a) at any time after the right of the Recipient to make withdrawals from the Grant Account shall have been suspended pursuant to the provisions of paragraph 6.1 above; or (b) if the Recipient shall have failed to take action, satisfactory to IDA, within six months after the effective date hereof, to carry out the Project.

Eligibility Criteria for Community Grants

Eligibility criteria for Subprojects for Basic Services and Infrastructure

1. No Subproject shall be eligible for financing out of the proceeds of the Grant unless the regional technical committee shall have determined, on the basis of an appraisal conducted in accordance with the guidelines set forth in the procedures manual of the Social Development Fund Project (the Procedures Manual) that the Subproject satisfies the eligibility criteria specified in the Procedures Manual, which shall include the following:

- (a) the Subproject shall be for basic social services and infrastructure;
- (b) the Subproject shall be technically appraised by a regional technical committee and approved by AFDS;
- (c) except as the Association shall otherwise agree, the beneficiary community shall provide 5% of the estimated costs of the Subproject in cash or in kind; and
- (d) the Subproject shall be in compliance with the standards set forth in the laws of the Borrower relating to health, safety and environmental protection.

Terms and conditions of the Subproject Grants for Basic Services and Infrastructure

2. In financing Subprojects, AFDS shall enter into a Financing Agreement with the beneficiary community concerned under terms and conditions which shall include the following:

- (a) financing shall be on a grant basis, not to exceed \$20,000 equivalent per grant for Subprojects for basic social services and infrastructure (Subproject Grant);
- (b) the requirement that the goods, works and services to be financed out of the proceeds of the Subproject Grant be procured in conformity with the provisions relating to community participation set forth in the Procedures Manual and that such goods works and services shall be used exclusively in the carrying out of the Subproject;
- (c) the right of AFDS to inspect by itself or jointly with the Association the goods, works, sites, plants and constructions included in the Subproject, the operation thereof and any record or relevant document; and
- (d) the right of AFDS to suspend or terminate the right of the beneficiary community to use the proceeds of the Grant upon failure by the beneficiary community to perform any of its obligations under the Financing Agreement.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.	15.000f 31.000f	- -
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f
Prix du numéro Année courante	600f	Année ant. 700f
Par la poste : Majoration de 130f	par numéro	par la poste -
Journal légalisé 900f		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1996 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- février Décret 96-69 modifiant et complétant l'article 7 du décret n° 94-570 du 3 juin 1994 portant création d'une commission nationale de gestion des frontières. 74
- février Décret n° 96-102 portant nomination des membres du Haut Conseil de la Radio - Télévision 74

1996 MINISTERE DE L'INTERIEUR

- février Décret n° 96-100 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1996 sur le territoire national. 74
- 5 janvier Arrêté ministériel n° 649 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 75
- 1 janvier Arrêté ministériel n° 752 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 75
- 1 janvier Arrêté ministériel n° 753 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 75
- 1 janvier Arrêté ministériel n° 754 M.INT-D.G.S.N.- B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 76

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1996
- 2 février Décret n° 96-81 portant nomination d'un chef d'Etat Major d'armée 76
- 2 février Décret n° 96-82 portant nomination d'un officier supérieur à un emploi 76

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1996
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 821 M.E.F.P. portant création d'un comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population 76
- 8 février Arrêté ministériel n° 970 M.E.F.P. portant nomination du liquidateur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.). 77

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1996
- 23 janvier Arrêté ministériel n° 464 M.E.N. portant publication des résultats du 7^e concours d'agrégation des sciences juridiques, économiques et de gestion CAMES session de 1995 .. 77
- 25 janvier Arrêté ministériel n° 619 M.E.N. portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1995-1996 77

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- 1996
- 8 février Décret n° 96-103 modifiant le décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG.) 78

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 80

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**Décret n° abrogeant et remplaçant le
décret 98-399 du 5 mai 1998 fixant les
modalités de création, d'organisation
et de fonctionnement des Agences
régionales de développement**

Le Président de la République

VU la Constitution ;
VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales ;
VU la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions,
aux Communes et aux Communautés Rurales ;
VU la loi n° 2001-09 du 15 Octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de
finances ;
VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités
Locales ;
VU le Décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la
Comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2006-01 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de ministres et
nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement
Vu le Décret n° 2006-93 du 02 février 2006 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
Ministères ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la
Décentralisation :

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les Collectivités Locales de chaque Région créent entre elles à l'initiative
de leurs organes délibérants, un organe doté de la personnalité morale et jouissant
d'une autonomie administrative et financière dénommée Agence Régionale de
Développement (ARD).

- Le Ministre chargé de la femme, de la famille et du développement social, membre ;
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, membre ;
- Le Ministre chargé de la prévention, de l'hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine, membre ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, membre ;
- Le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance, membre ;
- Le Président de l'Association des Présidents de Conseil régional, membre ;
- Le Président de l'Association des Maires du Sénégal, membre ;
- Le Président de l'Association nationale des conseillers ruraux, membre ;
- Un représentant des Universités, membre ;
- Un représentant de la Société Civile.

Le Comité de Pilotage du Programme National de Développement Local peut s'adjoindre toute autre compétence qu'il juge nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 : le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre pour étudier et approuver les plans d'actions, les budgets et les rapports. Il peut également se réunir toutes les fois que son président le jugera nécessaire.

Article 5 : Pour assurer la permanence de sa mission et l'exécution des décisions, le Comité de Pilotage du PNDL dispose d'un Secrétariat Exécutif placé sous l'autorité du président.

Il est chargé d'assurer, pour le compte du Président, la coordination et le suivi des activités de promotion, de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du Programme National de Développement Local.

Le secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, placé sous l'autorité du Premier Ministre. Le Secrétaire Exécutif prépare et tient les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage.

Article 6 : Pour l'exécution de ses missions, le Secrétaire Exécutif dispose de ressources humaines et de moyens financiers et matériels fournis par l'Etat et les partenaires extérieurs.

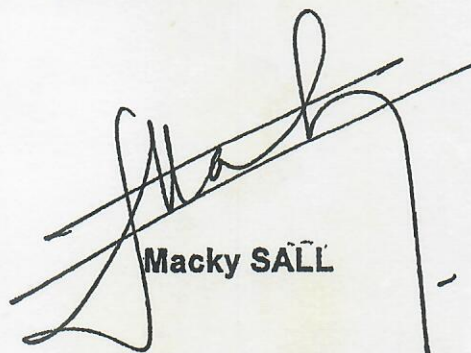
Article 7 : Le secrétaire exécutif a pour missions de :

- organiser et gérer le secrétariat exécutif
- assurer la responsabilité pour tous les travaux préparatoires à la mise en œuvre du programme ;
- coordonner la planification et l'exécution du programme en relation avec les structures d'exécution des composantes du programme

(ministères, associations d'élus locaux et agences régionales au développement) ;

- faire la promotion du programme auprès des bailleurs de fonds et rechercher les financements additionnels nécessaires au programme ;
- assurer la responsabilité pour la préparation, des rapports de gestion, suivi et évaluation du programme conformément aux stipulations des accords de crédit ou de dons conclus entre le Gouvernement et les partenaires au développement ;
- consolider le programme de travail annuel et son budget pour sa présentation au Comité de pilotage ;
- produit des rapports réguliers sur le programme dont un rapport annuel ;
- assurer le respect des normes et directives ainsi que la mise en application des procédures du programme ;
- assurer la responsabilité de la gestion financière du programme et des comptes spécifiques des composantes du PNDL ;
- assurer le suivi de la production par les structures d'exécution du programme des rapports semestriels des états d'avancement de l'exécution physique et financière, des budgets, des rapports trimestriels, annuels, rapports d'audits et autres rapports requis conformément aux termes et conditions des accords de crédit ou de dons ;
- organiser les réunions du comité de pilotage en rapport avec son Président ;
- assurer la coordination entre les bailleurs de fonds du programme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.



Macky SALL

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-686 du 03 août 2000
portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence
Autonome des Travaux routiers (AATR)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-50 du 24 Janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à Participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2003-715 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier portant désignation du Ministre chargé de l'intérieur du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une unité autonome de service, dénommée Agence autonome des Travaux routiers, en abrégé "AATR", chargée de la mise en œuvre des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier à la charge de l'Etat dit « Réseau routier classé ». L'AATR est placée sous l'autorité du Ministre chargé des routes.

Article 2 : Pour accomplir ses missions, l'Agence autonome des Travaux routiers travaille en cohérence et en complémentarité avec les services routiers du Ministère chargé des routes, pour améliorer la qualité et les performances du réseau routier. Dans ce cadre, l'AATR est chargée :

- Sur le plan général, de la gestion du réseau routier à la charge de l'Etat ainsi que de la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux routiers sur ledit réseau, conformément à la Lettre de Mission et aux lettres d'objectifs annuels qui lui sont assignées.

En outre, l'AATR propose au Ministre chargé des routes, à sa demande, des orientations et contribue à l'accomplissement de toute mission d'intérêt public dans le secteur routier.

- Sur le plan particulier, de la réalisation des opérations sur le réseau routier classé à la charge de l'Etat. A ce titre, elle est chargée :
 - de mettre en place et de gérer une banque de données routières, en collaboration avec les services routiers du Ministère ;

CHAPITRE IV

PERSONNEL

Article 19 : Pour accomplir ses missions, l'AATR peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, en position de détachement.

Ces personnels sont recrutés conformément au manuel de procédures et sont régis par les dispositions du Code du travail.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

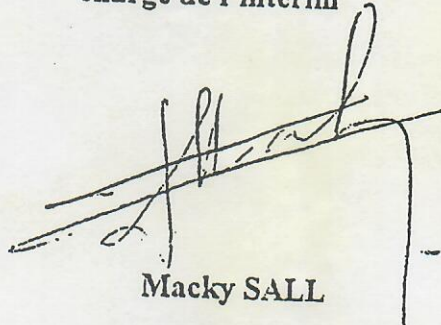
Article 20: Les membres du Conseil des Routes et le personnel sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-686 du 03 août 2000 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence autonome des Travaux routiers.

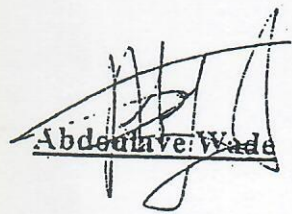
Article 22 : Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 février 2004

Par Le Président de la République
Pour le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
chargé de l'intérim



Macky SALL



Abdoulaye Wade

Analyse : Arrêté portant
nomination du Secrétaire Exécutif
du Programme National de
Développement Local (PNDL)

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement;

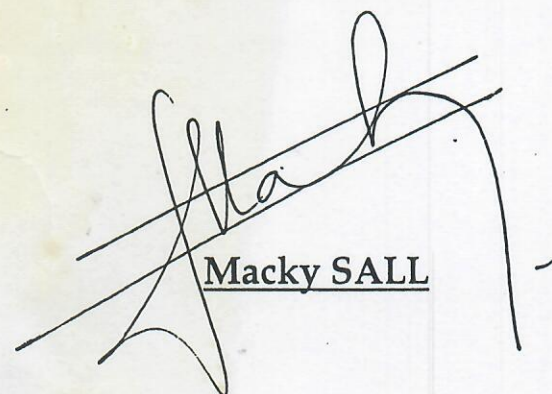
Vu le décret n° 2006-93 du 02 février 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'arrêté n°1334 du 22 février 2006 instituant le Comité de Pilotage du Programme National de Développement Local (PNDL) ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur Cheikh Awa Balla FALL est nommé Secrétaire Exécutif du Programme National de Développement Local (PNDL).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.



Macky SALL



Première Agence gouvernementale certifiée ISO 9001 sur l'ensemble de ses procédures

Lundi 19 Juin 2006

Domaines d'intervention

Objectifs

Statut

Organigramme

Contacts

Accueil

Mot du DG

Les Appels d'offre

- Liste des offres
- Marchés en cours
- Marchés Attribués

Réalisations

- Les Réalisations
- Recherche

Les Plans Passation

- Liste des PPM

Les Rapports

- Annuels
- Trimestriels

Liens Web

- Gouver. du Sénégal
- Africatip
- AFD
- Banque Mondiale
- BAD
- Union Européenne
- KFW (Allemagne)
- ACDI (Canada)
- LHIB (Norvège)

STATUTS DE L' AGENCE

TITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, entre les personnes morales ayant adhéré aux statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " Agence d'Exécution du Projet d'Intérêt Public contre le sous-emploi " .

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Association se trouve au Boulevard Djily MBAYE x Bérenger FERRAUD. Toutefois, selon les besoins, l'Assemblée Générale prévue à l'article 10 des présents statuts est habilitée à transférer le siège de l'Association dans toute autre localité du territoire national.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée initiale de l'Association est de douze (12) années à compter du 03 juillet 1989. Elle a été prorogée pour une période d'égale durée du 21 juillet 1999 au 20 juillet 2011, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 21 juillet 1999.

Elle pourra être prorogée en tant que de besoin par décision de l'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans le cadre de la gestion du projet et en dehors de tout but lucratif, l'Association a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue de l'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emplois pour la main d'œuvre non qualifiée. A cet effet, l'Association se fixe les objectifs principaux suivants : " exécuter les projets de développement dans les délais et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ;

" introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les Collectivités dans la gestion des marchés publics ;

" encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ;

" inciter, favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des petites et moyennes entreprises (PME) en général et du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier, réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ;

" développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation

Galerie

- Lycée c
- Siège la
- Enseigne
- Biblioth
- Case de
- Gare de
- Hôtels
- Postes

Procédu

- Cérém
- Abrevis
- Les ch
- Annex

Actualit

- Visi
- Prés
- t
- Mc

- " aménager et commercialiser en relation avec l'Etat et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- " entreprendre toute action immobilière commerciale,
- " rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer - BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales par la réalisation de projets ;
- " procéder à toute opération commerciale, financière jugée rentable pour l'Association
- " créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- " financer un programme de travaux pour l'Etat et les Municipalités visant à améliorer et à remettre en état l'infrastructure ;
- " renforcer la capacité institutionnelle de l'AGETIP.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants : " l'Association des Maires du Sénégal dont le siège social est à la Maison des Elus Locaux Place de l'Indépendance - Dakar représentée par son Président, Monsieur Ousmane Masseck NDIAYE ;" le Syndicat des Travailleurs du Bâtiment et des Travaux Publics, dont le siège social est à la Bourse du Travail, au 16 Rue Jules FERRY - Dakar représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Oumar SANE ;" le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) dont le siège social est au 7, Rue Jean MERMOZ - Dakar représenté par son Président, Monsieur Baïdy AGNE ;" Monsieur Magatte WADE, Cadre de Gestion, 20 Avenue Roume - B.P. 3 258 - Dakar ;" le Directeur Général de l'AGETIP ;

ARTICLE 6 : COOPTATION

L'adhésion de nouveaux membres se fait par cooptation sur proposition d'un ancien membre. L'adhésion d'une personne morale doit être demandée par écrit au Président de l'Assemblée prévue à l'article 11 des présents statuts. La personne morale doit communiquer par écrit au Président, le nom et l'adresse de son représentant dans les instances de l'Association. L'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts, doit ratifier l'adhésion. L'adhésion prend effet à partir de sa notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Association et après versement de la cotisation du nouveau membre.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

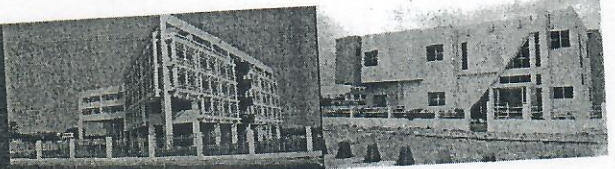
- " décès d'un membre physique ;
- " dissolution d'un membre personne morale ;
- " démission ou radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale, l'appréciation du motif grave est de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président par écrit. La démission prend effet dès que l'information est parvenue au Président, s'il n'y a pas d'indication contraire dans la lettre de démission ; il n'est pas nécessaire que cette démission soit acceptée pour la rendre effective sauf s'il est jugé nécessaire de surseoir à celle-ci. La démission n'affecte pas le cas échéant, l'obligation du membre de verser ses



Agence d'Execution
des Travaux d'Interet Public
contre le sous-emploi



Première Agence gouvernementale certifiée ISO 9001 sur l'ensemble de ses
procédures

Lundi 19 Juin 2006

Domaines d'
intervention

Objectifs

Statut

Organigramme

Contacts

Accueil

Mot du DG

Les Appels d'offre

- Liste des offres
- Marchés en cours
- Marchés Attribués

Réalisations

- Les Réalisations
- Recherche

Les Plans Passation

- Liste des PPM

Les Rapports

- Annuels
- Trimestriels

Liens Web

- Gouver. du Sénégal
- Africatip
- AFD
- Banque Mondiale
- BAD
- Union Européenne
- KFW (Allemagne)
- ACDI (Canada)
- LHIB (Norvège)

STATUTS DE L' AGENCE

TITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, entre les personnes morales ayant adhéré aux statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " Agence d'Exécution du Projet d'Intérêt Public contre le sous-emploi " .

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Association se trouve au Boulevard Djily MBAYE x Béranger FERRAUD. Toutefois, selon les besoins, l'Assemblée Générale prévue à l'article 10 des présents statuts est habilitée à transférer le siège de l'Association dans toute autre localité du territoire national.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée initiale de l'Association est de douze (12) années à compter du 03 juillet 1989. Elle a été prorogée pour une période d'égale durée du 21 juillet 1999 au 20 juillet 2011, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 21 juillet 1999.

Elle pourra être prorogée en tant que de besoin par décision de l'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans le cadre de la gestion du projet et en dehors de tout but lucratif, l'Association a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue de l'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emplois pour la main d'œuvre non qualifiée. A cet effet, l'Association se fixe les objectifs principaux suivants : " exécuter les projets de développement dans les délais et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ; " introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les Collectivités dans la gestion des marchés publics ; " encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ; " inciter, favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des petites et moyennes entreprises (PME) en général et du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier, réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ; " développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation

Galerie

- Lycée c
- Siège la
- Enseigne
- Biblioth
- Case de
- Gare de
- Hôtels
- Postes

Procédu

- Cér
- Abrévi
- Les ch
- Anne

Actualit

- Visi
- Prés
- t
- Mc

- " aménager et commercialiser en relation avec l'Etat et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- " entreprendre toute action immobilière commerciale,
- " rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer - BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales par la réalisation de projets ;
- " procéder à toute opération commerciale, financière jugée rentable pour l'Association
- " créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- " financer un programme de travaux pour l'Etat et les Municipalités visant à améliorer et à remettre en état l'infrastructure ;
- " renforcer la capacité institutionnelle de l'AGETIP.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants : " l'Association des Maires du Sénégal dont le siège social est à la Maison des Elus Locaux Place de l'Indépendance - Dakar représentée par son Président, Monsieur Ousmane Masseck NDIAYE ;" le Syndicat des Travailleurs du Bâtiment et des Travaux Publics, dont le siège social est à la Bourse du Travail, au 16 Rue Jules FERRY - Dakar représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Oumar SANE ;" le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) dont le siège social est au 7, Rue Jean MERMOZ - Dakar représenté par son Président, Monsieur Baïdy AGNE ;" Monsieur Magatte WADE, Cadre de Gestion, 20 Avenue Roume - B.P. 3 258 - Dakar ;" le Directeur Général de l'AGETIP ;

ARTICLE 6 : COOPTATION

L'adhésion de nouveaux membres se fait par cooptation sur proposition d'un ancien membre. L'adhésion d'une personne morale doit être demandée par écrit au Président de l'Assemblée prévue à l'article 11 des présents statuts. La personne morale doit communiquer par écrit au Président, le nom et l'adresse de son représentant dans les instances de l'Association. L'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts, doit ratifier l'adhésion. L'adhésion prend effet à partir de sa notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Association et après versement de la cotisation du nouveau membre.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- " décès d'un membre physique ;
- " dissolution d'un membre personne morale ;
- " démission ou radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale, l'appréciation du motif grave est de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président par écrit. La démission prend effet dès que l'information est parvenue au Président, s'il n'y a pas d'indication contraire dans la lettre de démission ; il n'est pas nécessaire que cette démission soit acceptée pour la rendre effective sauf s'il est jugé nécessaire de surseoir à celle-ci. La démission n'affecte pas le cas échéant, l'obligation du membre de verser ses